SKI JUMPING CANADA / CANADA SAUT À SKI

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 1

Règlement Administratif numéro 1
se rapportant de façon générale à
l'organisation et à la conduite des affaires de
Ski Jumping Canada / Canada Saut à Ski

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I: GÉNÉRAL *5*

1.1 Objet **5**

1.2 Définitions **5**

1.3 Aucun gain pour les membres **7**

1.4 Conduite des assemblées **7**

1.5 Interprétation **8**

1.6 Langue **8**

1.7 Soumis à la loi et aux statuts **8**

ARTICLE II: ADHÉSION *8*

2.1 Adhésion **8**

2.2 Conditions d'adhésion **9**

2.3 Associations de Saut à Ski **9**

2.4 Reconnaissance des Association de Saut à Ski **9**

2.5 Résiliation ou suspension de la reconnaissance de l'Association de saut à Ski **10**

2.6 Modifications des termes/conditions d'adhésion **10**

2.7 Cotisations **10**

2.8 Retraits et résiliation de l'adhésion **10**

2.9 Discipline des membres **11**

ARTICLE III: ASSEMBLÉES DES MEMBRES *12*

3.1 Heure et lieu des réunions **12**

3.2 Convocation de réunions **13**

3.3 Assemblées Extraordinaire **13**

3.4 Réunions par voie électronique **13**

3.5 Avis **13**

3.6 Effets de l'irrégularité de l'avis **13**

3.7 Renonciation à l'avis **13**

3.8 Modification des exigences de notification **14**

3.9 Personnes autorisées à participer **14**

3.10 Ajournement **14**

3.11 Nouvelles affaires **14**

3.12 Quorum **14**

3.13 Vote par procuration **14**

3.14 Majorité des voix **14**

ARTICLE IV: GOUVERNANCE *15*

4.1 Nombre d'Administrateurs **15**

4.2 Durée du mandat des administrateurs ... **15**
4.3 Éligibilité ... **15**
4.4 Comité de nomination ... **15**
4.5 Élection ... **15**
4.6 Démission ... **15**
4.7 Libérer le bureau ... **16**
4.8 Suppression ... **16**
4.9 Suspension ... **16**
4.10 Combler un poste vacant au conseil ... **16**
4.11 Rémunération ... **16**
4.12 Convocation de l'Assemblée des Administrateurs ... **17**
4.13 Avis ... **17**
4.14 Quorum ... **17**
4.15 Vote ... **17**
4.16 Réunions à huis clos ... **17**
4.17 Réunions par télécommunications ... **17**
4.18 Pouvoirs du Conseil ... **17**
4.19 Dépenses ... **18**
4.20 Règlement des différends ... **18**
ARTICLE V: OFFICIERS ... ***18***
5.1 Composition ... **18**
5.2 Élection des dirigeants ... **18**
5.3 Obligations ... **18**
5.4 Retrait ... **19**
5.5 Vacances ... **19**
5.6 Comité Exécutif ... **19**
5.7 Convocation ... **19**
5.8 Quorum ... **19**
5.9 Vote ... **20**
5.10 Réunions à huis clos ... **20**
5.11 Nomination des comités ... **20**
5.12 Quorum ... **20**
5.13 Vote ... **20**
5.14 Aucune rémunération ... **20**
5.15 Conflit d'intérêts ... **20**
ARTICLE VI: FINANCEMENT ET GESTION ... ***21***
6.1 Année fiscale ... **21**

6.2 Banque **21**
6.3 Auditeurs **21**
6.4 Livres et registres **21**
6.5 Signataire autorisé **21**
6.6 États financiers annuels **21**
ARTICLE VII: MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTATIFS ***22***
7.1 Vote des Administrateurs **22**
7.2 Vote des membres **22**
7.3 Avis **22**
ARTICLE VIII: PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES ***22***
8.1 Indemnité **22**
8.2 Assurance **22**
8.3 Protection de la réputation **22**
ARTICLE IX: DISSOLUTION ***23***
9.1 Dissolution **23**
ARTICLE X: ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ***23***
10.1 Adoption par le conseil **23**
10.2 Ratification **23**
10.3 Abrogation des Règlements Administratifs antérieurs **23**

SKI JUMPING CANADA /
CANADA SAUT À SKI
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMERO 1

ARTICLE I: GÉNÉRAL

1.1 Objet

Ce règlement administratif se rapporte à la conduite générale en affaires de Ski Jumping Canada / Canada Saut À Ski.

1.2 Définitions

Dans le présent règlement administratif, les définitions suivantes s'appliquent :

(a) **« Adresse enregistrée »** désigne la dernière adresse de la personne telle qu'elle apparaît dans les dossiers de la Société ou, le cas échéant, le dernier avis déposé auprès du directeur en vertu de la Loi, selon la plus récente des deux ;

(b) **« À main levée »** désigne, dans le cadre d'une assemblée ou d'une réunion du conseil d'administration, un vote à main levée par les personnes présentes à l'assemblée ou à la réunion du conseil d'administration, l'équivalent fonctionnel d'un vote à main levée par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, et toute combinaison de ces méthodes ;

(c) **« Assemblée »** est une assemblée de tous les membres de l'Organisation et comprend toute assemblée désignée comme étant l'assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire ou toute autre assemblée des membres ;

(d) « **Assemblée Annuelle** » désigne l'assemblée qui a été désignée par le Conseil d'Administration comme l'assemblée annuelle des membres visée à l'article 3.1 ;

(e) **« Assemblée Extraordinaire »** a le sens spécifié à la section 3.3 ;

(f) **« Association de Saut à Ski »** désigne un Nouveau Club, un Club Enregistré ou une Association Provinciale reconnu par le Conseil d'Administration conformément aux articles 2.3 et 2.4 et dont la reconnaissance n'est pas résiliée ou suspendue en vertu du présent Règlement Administratif;

(g) **« Association Provinciale »** désigne une association sportive incorporée qui a pour but ou mission la promotion et le développement du saut à ski dans une province ou un territoire spécifique du Canada et exploite au moins un club enregistré ;

(h) **« Assurance »** a le sens spécifié à la Section **Error! Reference source not found.**;

(i) **« Club enregistré »** désigne une association sportive incorporée qui a pour but ou mission la promotion et le développement du saut à ski dans une région spécifique d'un territoire ou d'une province du Canada et, aux fins du présent Règlement Administratif, ne comprend pas un Nouveau Club ou une Association Provinciale;

(j) **« Code Mondial Antidopage »** désigne le code antidopage et toutes règles, règlements, ou normes connexes adoptés par l'Agence Mondiale Antidopage, tels que modifiés de temps à autre.

(k) **« Comité »** a le sens spécifié à l'article 5.11 ;

(l) **« Comité Disciplinaire »** désigne un comité nommé par le Conseil d'Administration pour envisager la suspension ou la résiliation de l'adhésion d'un membre, comme requis aux fins de l'article 2.9 du présent Règlement Administratif;

(m) **« Comité Exécutif »** a le sens spécifié à la Section **Error! Reference source not found.**;

(n) « **Comptable »** désigne une personne qui fournit des services comptables à l'Organisation conformément à la Loi;

(o) « **Conseil d'Administration »** désigne le conseil d'administration de l'Organisation et « **Administrateur** » désigne un membre du Conseil d'Administration;

(p) **« Dirigeant »** désigne une personne élue ou nommée pour servir en tant que Dirigeant de l'Organisation conformément au présent Règlement Administratif;

(q) **« Infraction criminelle grave »** désigne un acte criminel en vertu du Code Criminel (Canada), tel que modifié de temps à autre, ainsi que les infractions, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou non et que cette infraction ait été commise au Canada ou en vertu des lois de tout autre pays, impliquant : (i) l'immoralité sexuelle ; (ii) l'entrave à la justice ; (iii) possession, trafic, exportation ou production de stupéfiants ; (iv) conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort; (v) vol ou fraude de plus de 5 000 $; (vi) vol qualifié; (vii) l'extorsion ; (viii) agression ; ou (ix) une agression sexuelle ;

(r) **« Invalidité »** signifie que l'individu est déterminé par le Conseil d'Administration comme étant incapable d'accomplir les tâches importantes et substantielles de son engagement auprès de l'Organisation pendant une période de trois mois cumulatifs au cours de toute période de 12 mois où une telle incapacité survient comme un résultant d'une maladie ou d'une blessure ou d'autres circonstances ;

(s) « **Loi** » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, et toute loi ou règlement qui peut être remplacé, tel que modifié de temps à autre ;

(t) **« Membre »** désigne une personne désignée par une Association de Saut à Ski pour servir de représentant conformément à la section 2.1 des présentes;

(u) **« Nouveau Club »** désigne une association sportive incorporée qui n'a pas encore satisfaite aux exigences afin d'être reconnue comme un club enregistré, mais qui :

(i) A pour objet ou mission la promotion et le développement du saut à ski dans une région précise d'un territoire ou d'une province du Canada;

(ii) A offert deux sessions de saut à ski, chacune d'une durée d'au moins deux journées consécutives, tel que validé par l'Organisation; et

(iii) A soumis au Conseil d'Administration un plan d'affaires pour démarrer et maintenir un programme viable de saut à ski.

(v) **« Organisation »** désigne Ski Jumping Canada/Canada Saut À Ski;

(w) **« Pardon »** désigne une suspension du casier judiciaire ou un pardon accordé par le gouvernement fédéral du Canada ;

(x) **« Participants inscrits »** désigne les personnes qui participent à des activités qui sont fournies, parrainées, soutenues ou sanctionnées par Ski Jumping Canada / Canada Saut À Ski. Sans limiter la

généralité de la définition, les participants inscrits comprennent, sans s'y limiter, les sauteurs à ski de loisir et de compétition, les membres des équipes nationales de saut à ski, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs d'événements, les administrateurs des Associations Provinciales et territoriales de saut à ski, et les bénévoles qui servent sur les comités et les conseils d'administration. Dans tous les cas, l'identité de ces personnes est enregistrée auprès d'un club de saut à ski local, d'une association provinciale ou territoriale de saut à ski ou de Ski Jumping Canada / Canada Saut À Ski;

(y) **« Président »** désigne le président de l'Organisation;

(z) **« Proposition »** désigne une proposition soumise par un Membre qui satisfait aux exigences de la Loi ;

(aa) **« Règles du PCA »** désigne les règles du Programme Canadien Antidopage qui régissent le contrôle du dopage au Canada, ces règles étant gérées par le Centre Canadien pour l'Éthique dans le Sport ;

(bb) **« Résolution ordinaire »** désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus un (1) des votes exprimés sur cette résolution ;

(cc) **« Résolution spéciale »** désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution ;

(dd) **« Signataire autorisé »** a le sens spécifié à la Section **Error! Reference source not found.**;

(ee) « **Statuts** » désigne les statuts constitutifs originaux ou mis à jour ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la société ;

(ff) **« Règlement administratif »** désigne le présent Règlement Administratif général numéro 1, tel que modifié par les membres de temps à autre ;

(gg) **« Sauteurs à ski enregistrés »** sont les athlètes qui participent à un programme de saut à ski une (1) ou plusieurs fois par semaine au cours de toute saison où le saut est ouvert, ou participent à un programme d'une semaine complète au cours de toute saison, tel que validé par l'Organisation, et sont à jour dans leurs paiements à l'association sportive respective qui fournit la programmation à l'athlète. Tous les sauteurs à ski inscrits dans un club enregistré doivent détenir une licence de compétiteur valide;

(hh) **« Secrétaire »** désigne le secrétaire de l'Organisation;

(ii) **« Trésorier »** désigne le trésorier de l'Organisation; et

(jj) **« Vice-président »** désigne un vice-président de l'Organisation.

1.3 Aucun gain pour les membres

L'Organisation sera exploitée sans but lucratif pour ses membres et tout profit ou autre accroissement de l'Organisation sera utilisé pour promouvoir ses objectifs.

1.4 Conduite des assemblées

Sauf indication contraire dans la loi ou le présent Règlement Administratif, les Assemblées des Membres et les Assemblées du Conseil d'Administration se dérouleront conformément aux règles contenues dans la version officielle actuelle des Robert's Rules of Order Newly Revised, référencées sur le site internet de l'Association Robert's Rules.

1.5 Interprétation

Les mots au singulier incluront le pluriel et vice versa ; les mots au masculin incluront la forme féminine et vice versa ; et « **personne** » comprend une personne physique, une personne morale, un partenariat et une organisation non incorporée.

1.6 Langue

Ces Règlements Administratifs ont été rédigés en anglais et le texte officiel en français est une traduction. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

1.7 Soumis à la loi et aux statuts

Le présent Règlement Administratif est assujetti à, et doit être lu conjointement avec, la Loi et les Statuts. En cas de conflit ou d'incohérence entre une disposition de la Loi ou des Statuts et toute disposition du présent Règlement Administratif, la disposition de la Loi ou des Statuts prévaudra.

ARTICLE II: ADHÉSION

2.1 Adhésion

Sous réserve des Règlements Administratifs, il y aura une (1) classe de Membres dans l'Organisation, soit les Membres de Classe A. Le Conseil d'Administration peut, par résolution, approuver l'admission des Membres de l'Organisation. Les Membres peuvent également être admis de toute autre manière prescrite par le Conseil d'Administration sous forme de résolution. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent :

(a) L'adhésion de Classe A n'est disponible qu'aux personnes qui ont été désignées par une Association de Saut à Ski que le Conseil d'Administration a reconnue conformément à la section 2.4 et dont la reconnaissance n'a pas été résiliée ou suspendue.

(b) Chaque Club Enregistré désignera des personnes à titre de membres en fonction du nombre de sauteurs à ski enregistrés et rémunérés qui participent à l'Association de Saut à Ski au 31 Mars de chaque année. Le nombre de membres à désigner sera déterminé comme suit :

(i)	moins de 3 sauteurs à ski inscrits	1 Membre
(ii)	3 – 10 sauteurs à ski inscrits	2 Membres
(iii)	11-20 sauteurs à ski inscrits	3 Membres
(iv)	21 – 30 sauteurs à ski inscrits	4 Membres
(v)	plus de 31 sauteurs à ski inscrits	5 Membres

(c) Chaque Nouveau Club et chaque Association Provinciale désignera une personne qui aura pour mandat de les représenter, et cette personne doit être un Membre de Classe A.

(d) Le Membre de Classe A continue d'être membre jusqu'à ce que :

(i) ce membre cesse d'être le représentant désigné d'une Association de Saut à Ski ou dont l'adhésion prend fin conformément à la section 2.8 ; ou,

(ii) la reconnaissance de Association de Saut à Ski qui a désigné ce membre a été résiliée ou suspendue conformément à la section 2.5.

(e) Comme indiqué dans les Règlements Administratifs, chaque Membre de Classe A pourra recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les Assemblées, et tous les Membres de Classe A auront droit à une (1) voix lors de ces assemblées.

(f) Seuls les individus qui sont inscrits à titre de Membre de Classe A dans le registre du siège social de l'Organisation ont le droit de vote aux assemblées. Chaque Association de Saut à Ski doit fournir par écrit à l'Organisation, le nom de la personne qu'elle a désignée en tant que Membre de Classe A, conformément à la constitution, aux Règlements Administratifs et aux règles et règlements de cette Association de Saut à Ski, pour représenter l'Association de Saut à Ski lors d'une Assemblée, et doit aviser l'Organisation de tout changement concernant la personne désignée dans les plus brefs délais. Les personnes désignées conformément à l'article 2.1(b) ou 2.1(c) doivent se conformer à l'article 2.2 du présent Règlement Administratif et être approuvées comme Membres de Classe A par le Conseil d'Administration avant d'être ajoutées au registre des membres.

(g) Afin de désigner une personne en tant que Membre de Classe A, chaque Association de Saut à Ski doit, à la date de l'Assemblée, continuer de satisfaire aux exigences énoncées à la section 2.3.

(h) Tous les Administrateurs de l'Organisation seront élus par les Membres de Classe A.

2.2 Conditions d'adhésion

Outre les conditions d'adhésion énoncées dans la Loi et dans le présent Règlement Administratif, l'Organisation en tant que membre devra satisfaire aux conditions suivantes : (i) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans; (ii) être citoyen canadien; (iii) ne pas faire actuellement l'objet d'une sanction de deux (2) ans ou plus en vertu du Code mondial antidopage ou des règlements du PCA ; et (iv) ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle grave pour laquelle un pardon n'a pas été accordé. Le Conseil d'Administration a le droit d'établir des restrictions supplémentaires de temps à autre.

2.3 Associations de Saut à Ski

Un Nouveau Club, un Club Enregistré ou une Association Provinciale peut être reconnu en tant qu'Association de Saut à Ski par le Conseil d'Administration à condition qu'il se conforme aux conditions suivantes :

(a) Est dûment enregistré et est en règle en tant qu'organisation à but non lucratif dans une juridiction applicable au Canada;

(b) S'assure d'avoir un registre des noms et des adresses de tous les participants inscrits dans son organisation et de soumettre ce registre à Ski Jumping Canada / Canada Saut à Ski ; et

(c) a accepté de se conformer aux Règlements Administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de l'Organisation.

2.4 Reconnaissance des Association de Saut à Ski

À sa seule et absolue discrétion, le Conseil d'Administration déterminera par vote majoritaire les associations sportives qui seront reconnues comme Associations de Saut à Ski par Ski Jumping Canada / Canada Saut à Ski. En prenant cette décision, le Conseil d'Administration doit tenir compte des exigences énoncées à la section 2.3 ainsi que toutes les exigences établies par le Conseil d'Administration, incluant toutes autres circonstances qu'il juge pertinente. Afin d'être reconnu à titre d'Association de Saut à Ski par le Conseil d'Administration, chaque association sportive doit soumettre, sous la forme prescrite par l'Organisation, une demande officielle démontrant que les membres de l'Association exercent une activité spécifique et réelle de promotion et de développement du saut à ski au Canada, notamment par la mise en œuvre de programmes d'entraînement pour les athlètes et l'organisation et la participation à des compétitions, et remplit toutes autres conditions prescrites par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration décide de

reconnaître une Association de Saut à Ski, cette reconnaissance prendra effet immédiatement après la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle la reconnaissance fut accordée.

2.5 Résiliation ou suspension de la reconnaissance de l'Association de saut à Ski

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de résilier ou de suspendre la reconnaissance d'une Association de Saut à Ski pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

(a) L'Association de Saut à Ski cesse d'avoir les qualifications nécessaires prescrites à l'article 2.3, par les politiques et par règles de l'Organisation;

(b) L'Association de Saut à Ski enfreint ce Règlement Administratif;

(c) L'Association de Saut à Ski se comporte d'une manière qui interfère, déroge, ou est incompatible avec la réalisation des objectifs de l'Organisation; ou

(d) L'Association de Saut à Ski enfreint une politique approuvée par le Conseil d'Administration qui entraine automatiquement la suspension temporaire des privilèges, auquel cas, la sanction prendra effet trente (30) jours après que l'Association de Saut à Ski a été avisée de l'infraction par Ski Jumping Canada / Canada Saut à Ski. Si, lors de ce délai, l'Association de Saut à Ski remédie à la violation, elle verra la suspension de ses privilèges prendre fin.

Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine que la reconnaissance d'une Association de Saut à Ski doit être résiliée ou suspendue par l'Organisation, le Président, ou tout autre Dirigeant désigné par le Conseil d'Administration, doit fournir un préavis de trente (30) jours à l'Association de Saut à Ski de sa décision de résilier ou suspendre la reconnaissance de l'Association de Saut à Ski et doit fournir les raisons de la résiliation ou la suspension. L'Association de Saut à Ski peut soumettre des observations écrites au Président, ou à tout autre Dirigeant désigné par le Conseil d'Administration, en réponse à l'avis reçu, dans un délai de trente (30) jours. Dans le cas où aucune soumission écrite n'est reçue par le Président, le Président, ou tout autre Dirigeant désigné par le Conseil d'Administration, peut informer l'Association de Saut à Ski que la reconnaissance de l'Association de Saut à Ski est résiliée ou suspendue. Si des soumissions écrites sont reçues conformément à la présente section, le Conseil d'Administration examinera ces soumissions, ainsi que toutes informations supplémentaires qu'il juge appropriées, pour arriver à une décision finale et informera l'Association de Saut à Ski de cette décision finale dans un délai supplémentaire de trente (30) jours à compter de la date de réception des soumissions. La décision du Conseil d'Administration est définitive et lie l'Association de Saut à Ski.

2.6 Modifications des termes/conditions d'adhésion

Conformément à la loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter des modifications au présent Règlement Administratif ou aux autres Règlements Administratifs si ces modifications entraînent un changement fondamental, ou affectent les droits des membres, et/ou les conditions spécifiquement décrites dans la loi.

2.7 Cotisations

Le Conseil d'Administration peut déterminer les cotisations annuelles des Membres.

2.8 Retraits et résiliation de l'adhésion

L'adhésion à l'Organisation est résiliée :

(a) Automatiquement dès que l'Association de Saut à Ski auquel le Membre appartient est dissoute ou n'est plus reconnue comme Association de Saut à Ski par le Conseil d'Administration;

(b) À la date officielle que le Membre remet un avis écrit de démission au secrétaire de l'Organisation; ou

(c) Automatiquement lorsqu'un Membre, qui est une personne physique, devient atteinte dans ses capacités mentales, comme le constate un tribunal au Canada, ou comme en témoigne la nomination d'un tuteur légal ou d'un représentant en vertu d'une procuration ou en vertu d'un testament biologique ou d'une directive personnelle ;

(d) Automatiquement lorsqu'un Membre cesse d'être éligible et ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 2.2 ;

(e) Automatiquement lorsqu'une décision du Conseil d'Administration d'expulser ou de suspendre un Membre conformément à l'alinéa 2.9 est prise, ou, s'il n'y a pas de décision du Conseil d'Administration, automatiquement à la suite d'une assemblée où au moins soixante-quinze pour cent (75%) des votes exprimés sur la question sont en faveur de l'adoption d'une résolution qui désigne que ce Membre soit expulsé. Devant l'expulsion, un Membre a le droit d'être entendu pendant la session avant que la résolution traitant de l'expulsion soit examinée par les membres. Sans limitation, un membre peut être expulsé s'il enfreint le présent règlement ;

(f) Automatiquement à la suite du décès d'un individu qui est un Membre en règle ;

(g) Si la Société est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi; ou

(h) selon les dispositions contraires de la Loi.

2.9 Discipline des membres

(a) Le Conseil d'Administration a le pouvoir de réprimander, de suspendre ou d'expulser tout membre de la société pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

(i) Violer toute disposition des Règlements Administratifs ou des politiques écrites de l'Organisation;
(ii) Mener, participer, ou tolérer toute conduite pouvant nuire à la réalisation des objectifs de l'Organisation tels que déterminés par le Conseil d'Administration à sa seule et absolue discrétion ; ou
(iii) pour toute autre raison que le Conseil d'Administration, à sa seule et absolue discrétion, considère comme raisonnable, eu égard à l'objet de l'Organisation.

(b) Un Membre qui devient le sujet :

(i) d'une enquête ou une procédure d'arbitrage concernant une violation potentielle du Code Mondial Antidopage ou des Règles du PCA ; ou

(ii) d'une accusation pour une infraction criminelle grave,

Doit immédiatement aviser l'Organisation d'une telle enquête, arbitrage ou accusation. Le Conseil d'Administration doit rapidement, dès réception d'un tel avis ou dès qu'il est informé de l'existence possible d'une telle enquête, arbitrage ou accusation, déterminer ou convoquer un Conseil Disciplinaire qui aura pour mission de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de suspension du Membre de son adhésion à l'Organisation.

(c) Toute suspension imposée conformément à l'article 2.9(b) sera en vigueur jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

(i) une sanction de deux (2) ans ou plus est imposée conformément au Code Mondial Antidopage ou aux règlements du PCA par l'instance dirigeante chargée de déterminer s'il

y a eu une violation exigeant que le Membre soit sanctionné ; ou ce Membre est reconnu coupable d'une infraction pénale grave et, dans les deux cas, toutes les voies de recours ont été épuisées, auquel cas l'adhésion du membre prendra fin conformément à l'alinéa 2.8(d) ; ou

(ii) une sanction de moins de deux (2) ans est imposée conformément au Code Mondial Antidopage ou aux Règles du PCA par l'instance dirigeante chargée de déterminer s'il y a eu une violation exigeant que le membre soit sanctionné et toutes les voies d'appel ont été épuisées, auquel cas l'adhésion du Membre restera suspendue jusqu'à ce que la durée totale de la sanction ainsi imposée ait expiré et que le Conseil d'Administration ait accepté de rétablir l'adhésion de l'individu ; ou

(iii) à l'issue de l'enquête ou de la procédure d'arbitrage (y compris tous les appels), la décision finale est que le Membre ne mérite pas de sanction en vertu du Code Mondial Antidopage ou des règles du PCA, ou que le Membre n'est pas reconnu coupable d'un crime grave, l'infraction ou les accusations sont autrement rejetées ou retirées sans aucun verdict de culpabilité, auquel cas le Membre continue d'être admissible à l'adhésion auprès de l'Organisation et sa suspension est levée.

(d) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine, conformément à l'alinéa 2.9(a), qu'il existe des motifs d'expulser ou de suspendre l'adhésion d'un membre à l'Organisation, ou au Conseil d'Administration, ou à un Comité de Discipline, s'il est nommé, confirme que l'un des deux motifs de suspension délimités en vertu de l'alinéa 2.9(b) existe, le Président ou tout autre Dirigeant désigné par le Conseil d'Administration doit donner un préavis de trente (30) jours au Membre de sa décision préliminaire que le Membre sera suspendu ou expulsé, selon le cas, et doit fournir les raisons de la suspension ou de l'expulsion proposée. Avant qu'une décision définitive ne soit rendue par le Conseil d'Administration (dans le cas des questions délimitées à l'alinéa 2.9(a)) ou par le Comité Disciplinaire, selon le cas (dans le cas des questions délimitées à l'alinéa 2.9(b)), le Membre peut présenter des observations écrites au Président, ou à tout autre Dirigeant désigné par l'Organisation, en réponse à l'avis reçu dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis. Dans le cas où aucune observation écrite n'est reçue par le Président dans le délai de trente (30) jours, le Président ou tout autre Dirigeant qui peut être désigné par le Conseil d'Administration peut procéder à l'avis du Membre que l'adhésion à l'Organisation du Membre est suspendue ou expulsée. Si des observations écrites sont reçues conformément à la présente section 2.9(d), le Conseil d'Administration ou le Comité Disciplinaire, selon le cas, examinera ces observations et tout autre renseignement qu'il jugera pertinent pour en arriver à une décision finale, et avisera le Membre de cette décision finale dans les trente (30) jours suivant la date de réception des observations. La décision du Conseil d'Administration ou du Comité Disciplinaire, selon le cas, est définitive et lie le membre.

(e) Dans le cas où un Membre de classe A désigné en vertu de l'article 2.12.1(b) et préalablement approuvé par le Conseil d'Administration est suspendu, l'Organisation sera autorisée à désigner une autre personne pour remplacer le Membre suspendu. Le Président doit être avisé rapidement par écrit de toute substitution de personnes en lien avec les Membres suspendus conformément au présent article 2.9 et seules les personnes dont les noms et les adresses enregistrées sont inscrits dans le registre des membres auront le droit de voter lors d'une assemblée.

ARTICLE III: ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Heure et lieu des Assemblées

Les assemblées des membres se tiendront au moins une fois par an ou plus souvent si nécessaire à tout endroit au Canada que le Conseil d'Administration pourra déterminer et à la date que le Conseil d'Administration

désignera. Au moins une (1) réunion par année civile doit être désignée par le Conseil d'Administration comme réunion au cours de laquelle les affaires de l'Assemblée Annuelle requises en vertu de la Loi sont menées (une « **Assemblée Annuelle** »). Les Membres ont le pouvoir de décider si l'Assemblée des Membres se tiendra à l'extérieur du Canada. Normalement, l'Assemblée Annuelle se tient en juin, mais toujours dans les quinze (15) mois suivant la dernière Assemblée Annuelle et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'Organisation.

3.2 Convocation des Assemblées

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de convoquer, à tout moment, une Assemblée Annuelle des Membres. À chaque Assemblée Annuelle, en plus de toute autre affaire pouvant être traitée, le rapport des administrateurs, les états financiers et le rapport du comptable, (si un comptable a été nommé), seront présentés et, si requis par la Loi, le comptable pour l'année suivante sera nommé. Les Membres peuvent examiner et traiter toute affaire spéciale ou générale lors de toute Assemblée des Membres.

3.3 Assemblées Extraordinaire

Une Assemblée Extraordinaire des Membres (une « **Assemblée Extraordinaire** ») peut être convoquée à tout moment par le Président, le Conseil d'Administration ou sur demande écrite des Membres qui détiennent au moins cinq pour cent (5 %) des voix de l'Organisation. L'ordre du jour de l'Assemblée Extraordinaire sera limité au sujet pour lequel l'Assemblée Extraordinaire a été dûment convoquée.

3.4 Assemblées par voie électronique

Une Assemblée des Membres peut être tenue par téléphone, par un moyen de communication électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. Une personne participant ainsi à une Assemblée est considérée être présente à l'Assemblée.

3.5 Avis

Un avis précisant le lieu, le jour et l'heure de chaque Assemblée Annuelle ou Assemblée Extraordinaire des Membres doit être remis aux Membres vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant l'heure fixée pour l'Assemblée. De plus, les avis de convocation aux Assemblées Annuelles et aux Assemblées Extraordinaires doivent être affichés sur le site Web de l'Organisation vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant l'Assemblée.

Tout avis donné à un Membre doit être remis en mains propres ou par la poste, par télécopieur, ou par courrier électronique destiné à ce Membre à l'adresse telle qu'elle apparaît dans le registre de l'Organisation, ou si aucune telle adresse n'est donnée, à la dernière adresse connue de l'Organisation.

Toute Assemblée ainsi convoquée peut être tenue à tout moment et à toute fin sans préavis, si tous les Membres sont présents ou représentés par procuration ou ont renoncé à l'avis de convocation à l'Assemblée avant l'Assemblée.

3.6 Effets de l'irrégularité de l'avis

À condition que l'avis d'une Assemblée des Membres ait été correctement envoyé, la non-réception d'un avis par toute personne, ou toute erreur ou omission dans un avis n'affectant pas la substance de l'avis, n'invalidera pas cette Assemblée ou n'annulera aucune procédure engagée ou des résolutions adoptées à l'Assemblée à laquelle se rapporte la convocation.

3.7 Renonciation à l'avis

Un Membre, un mandataire, un Administrateur, un Dirigeant, ou le Comptable et toute autre personne autorisée à assister à une Assemblée peuvent renoncer à l'avis de convocation ou à toute irrégularité dans un avis de convocation. Cette renonciation peut être levée de quelque manière que ce soit et peut être accordée

à tout moment avant ou après la réunion à laquelle la renonciation se rapporte. La renonciation à tout avis de convocation à une Assemblée règle toute irrégularité dans l'avis, toute faute quant à la remise de l'avis, et tout manquement quant à l'échéance de l'avis.

3.8 Modification des exigences de notification

Conformément à la Loi, une Résolution Spéciale des Membres est requise pour apporter toute modification aux Règlements Administratifs de l'Organisation qui modifie la manière de donner un avis aux Membres autorisés à voter lors d'une Assemblée.

3.9 Personnes autorisées à participer

Tous les Membres, les Administrateurs, le Comptable de la société, les participants inscrits et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation en vertu de toute disposition de la Loi, des articles ou du présent Règlement Administratif peuvent assister à une Assemblée. Toute autre personne peut être admise sur convocation du Président de l'Assemblée ou par Résolution Spéciale des Membres. Les participants enregistrés n'ont qu'un statut d'observateur et ne sont pas autorisés à participer aux discussions. Seuls les Membres ont le droit de vote.

3.10 Ajournement

Toute Assemblée peut être ajournée à n'importe quel moment et lieu déterminé par les Membres. Les affaires peuvent être traitées lors de l'assemblée ajournée telle qu'elles ont pu être traitée lors de l'assemblée d'origine. Aucun avis ne sera requis pour toute Assemblée ajournée.

3.11 Nouvelles affaires

Tout Membre qui souhaite que de nouvelles questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée en avisera l'Organisation par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée ou dans une période plus courte, comme convenu, à la seule discrétion du Président ou personne désignée.

3.12 Quorum

Un tiers (1/3) des membres en règle de l'Organisation à la date de toute Assemblée Annuelle ou Assemblée Extraordinaire constituera le quorum à cette Assemblée.

3.13 Vote par procuration

Les Membres peuvent voter par procuration à condition que la procuration soit confiée à un autre membre (Mandataire) et que l'Organisation soit avisée par écrit avant l'Assemblée des Membres de l'intention du Mandataire d'assister et d'agir à l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec l'autorité conférée par celle-ci. Une procuration doit se conformer aux exigences de la Loi et des autres lois applicables et peut être sous la forme approuvée par les Administrateurs ou sous une autre forme qui peut être acceptable pour le président de l'assemblée à laquelle l'acte de procuration est à utiliser. Une procuration ne sera exécutée que si elle est déposée auprès de la société ou de son mandataire avant l'heure indiquée dans l'avis de convocation pour l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée ou si elle est déposée auprès du président ou du président de l'assemblée ou tout ajournement de l'Assemblée avant l'heure du vote.

3.14 Majorité des voix

Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent Règlement Administratif, la majorité des voix exprimées en personne ou par procuration emporte une motion. En cas d'égalité des voix, le Président de l'Assemblée aura voix prépondérante.

ARTICLE IV: GOUVERNANCE

4.1 Nombre d'Administrateurs

Le Conseil d'Administration sera composé d'un nombre d'Administrateurs conforme aux nombres minimum et maximum autorisés en vertu du Règlement Administratif. Le nombre fixe d'administrateurs dans cette fourchette sera déterminé par les membres, de temps à autre.

4.2 Durée du mandat des Administrateurs

Les Membres du Conseil d'Administration se présentent et sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Le Président peut servir un maximum de trois (3) mandats sans interruption d'au moins un an. Lors de la première élection des Administrateurs en vertu de ce Règlement Administratif, le Président et la moitié (1/2) des Administrateurs seront élus pour un mandat de deux ans et les autres Administrateurs seront élus pour un mandat d'un an. Par la suite, sauf lorsqu'une élection est tenue pour combler la partie non expirée d'un mandat, les Administrateurs nouvellement élus sont en poste pour un mandat de deux (2) ans. Environ la moitié des membres du Conseil d'Administration seront élus chaque année.

4.3 Éligibilité

Toute personne physique, âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui a le pouvoir de contracter en vertu de la loi, qui n'a pas été déclarée atteinte dans ses capacités mentales par un tribunal au Canada ou dans un autre pays ou comme en témoigne la nomination d'un tuteur légal ou un représentant nommé en vertu d'une procuration ou en vertu d'un testament biologique ou d'une directive personnelle, n'a pas été empêché d'être en mesure d'exercer les fonctions d'Administrateur conformément à l'article 8.3, et qui n'a pas fait faillite peut être candidat à l'élection à titre d'Administrateur.

4.4 Comité de nomination

Le Conseil d'Administration peut nommer un Comité de Nomination qui sera composé de trois (3) personnes. Le Comité de Nomination sera chargé de nommer des candidats admissibles possédant les compétences et les connaissances requises pour l'élection au poste de Dirigeant.

4.5 Élection

L'élection des Administrateurs aura lieu à chaque Assemblée Annuelle des Membres. Les nominations au poste de Président et Dirigeants hors cadre peuvent provenir du Comité de Nomination, ainsi que de l'auditoire.

Un candidat dont la nomination n'est pas opposée est déclaré élu par acclamation. Lorsque plus d'une candidature au poste de Président est reçue, une élection doit être menée par scrutin et le candidat retenu sera déterminé par le plus grand nombre de voix.

Lors du vote pour les Administrateurs, les noms de tous les candidats seront inscrits sur le premier bulletin de vote et les électeurs marqueront le nombre de candidats à élire. En cas d'égalité pour un poste, ceux qui obtiendront une majorité claire seront déclarés élus et leurs noms retirés du scrutin. Des bulletins de vote successifs seront utilisés jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

4.6 Démission

Un Administrateur peut démissionner du Conseil d'Administration à tout moment en présentant son avis de démission au Président. La démission entrera en vigueur à la date à laquelle la demande est approuvée par le Conseil d'Administration ou à la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis de démission au Conseil d'Administration. Si, au moment de la démission, l'Administrateur fait l'objet d'une enquête ou d'une action

disciplinaire de l'Organisation, cet Administrateur sera néanmoins soumis à toute sanction ou conséquence résultant de cette enquête ou action disciplinaire.

4.7 Libérer le bureau

Le poste d'un Administrateur sera automatiquement vacant si l'Administrateur :

(a) Démissionne de cette fonction en remettant une démission écrite au Secrétaire, la démission prend effet au moment de cette remise, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée dans la démission;

(b) Est jugé atteint dans ses capacités mentales comme l'a constaté un tribunal au Canada ou dans un autre pays, ou comme en témoigne la nomination d'un tuteur légal ou d'un représentant nommé en vertu d'une procuration ou en vertu d'un testament biologique ou d'une directive personnelle ;

(c) Fait faillite ou est déclarée insolvable;

(d) N'est pas en mesure d'exercer les fonctions d'Administrateur conformément à l'article 8.3 ;

(e) Change de résidence permanente à l'extérieur du Canada;

(f) Est Membre et est suspendu ou résilié en tant que Membre conformément à la section 2.8 ;

(g) Décède ; ou

(h) tel qu'il est par ailleurs indiqué dans la Loi.

4.8 Suppression

Un Administrateur élu peut être destitué par un vote majoritaire des Membres votants lors d'une Assemblée Annuelle ou d'une Assemblée Extraordinaire, à condition que l'Administrateur ait reçu un avis de convocation et ait eu la possibilité d'être entendu lors d'une telle assemblée. Si l'Administrateur est démis de ses fonctions et occupe un poste de Dirigeant, l'Administrateur sera automatiquement démis de son poste de Dirigeant.

4.9 Suspension

En plus d'être suspendu ou révoqué parce qu'il ne remplit plus les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 8.3, un Administrateur peut être suspendu par un vote des deux tiers (2/3) du Conseil d'Administration pour manquement à son devoir, incompétence ou tout conduite qui est incompatible avec les intérêts de l'Organisation, à condition que l'Administrateur en ait été avisé et ait eu la possibilité d'être entendu lors de cette Assemblée.

4.10 Combler un poste vacant au Conseil d'Administration

Lorsque le poste d'Administrateur devient vacant pour quelque raison que ce soit ou demeure vacant après l'Assemblée Annuelle et qu'il y a toujours quorum des Membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut nommer une personne qualifiée pour combler le poste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Annuelle des Membres. Il ne peut être nommé plus du tiers (1/3) du nombre total d'Administrateurs élus lors de l'assemblée précédente.

4.11 Rémunération

Les Administrateurs agiront en tant que tels sans rémunération et aucun Administrateur ne tirera directement ou indirectement de profit de sa fonction en tant que tel. Un Administrateur peut se voir rembourser les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.

4.12 Convocation de réunions des Administrateurs

Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront à tout moment et en tout lieu déterminé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration tiendra au moins quatre (4) réunions par année. Ces réunions peuvent être convoquées par le Président ou par deux (2) autres Administrateurs.

4.13 Avis

Un avis des réunions du Conseil d'Administration, communiqué en personne ou par voie électronique, sera donné à tous les Administrateurs au moins sept (7) jours avant la réunion prévue. Un avis communiqué par la poste sera envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion. Aucun avis de convocation n'est requis si tous les Administrateurs renoncent à l'avis ou si les absents consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence.

4.14 Quorum

Le quorum sera constitué de la majorité des Administrateurs en fonction présents en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique lors de toute réunion du Conseil d'Administration.

4.15 Vote

Chaque Administrateur, en présentiel ou participant par voix téléphonique ou autre, a droit à une (1) voix. Le vote se fera à main levée, oralement ou par voie électronique, à moins qu'une majorité des Administrateurs présents ne demande un scrutin. Les résolutions seront adoptées à la majorité des voix étant en faveur de la résolution. En cas d'égalité, le Président de l'Assemblée peut exercer un second vote pour rompre l'égalité.

4.16 Réunions à huis clos

Les réunions du Conseil d'Administration seront fermées aux membres et au public, sauf sur invitation du Conseil d'Administration.

4.17 Réunions par télécommunications

Les Administrateurs peuvent tenir des réunions par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre.

(a) Si tous les Administrateurs de l'Organisation y consentent en général ou à l'égard d'une réunion particulière, un Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration ou d'un comité du conseil au moyen d'un téléphone ou d'autres moyens de communication électronique pour lequel tous les Administrateurs ont un accès égal et permettent à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de communiquer entre elles, et un Administrateur participant à une telle réunion par de tels moyens est réputé être présent à la réunion.

(b) Au début de chacune de ces Assemblées, le Secrétaire de l'Assemblée enregistrera les noms des personnes présentes en personne ou par des moyens de communication électroniques et le Président de l'Assemblée déterminera si le quorum est présent. Le Président de chacune de ces Assemblées déterminera la méthode d'enregistrement des votes, à condition qu'un Administrateur présent exige que toutes les personnes présentes déclarent leurs votes individuellement. Il en est le devoir des Administrateurs de prendre toute précaution raisonnable et nécessaire afin d'assurer que leur voix de communication est à l'abri d'interception ou de surveillance non-autorisée.

4.18 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les politiques générales et l'orientation de Ski Jumping Canada/Canada Saut à Ski. Chaque année, le Conseil d'Administration examinera le plan stratégique et les politiques de Saut à Ski Canada. Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés

par la Loi ou le présent Règlement Administratif, y compris l'approbation du budget de l'Organisation et surveille l'élaboration et la mise en œuvre des politiques opérationnelles de Ski Jumping Canada/Canada Saut à Ski. Le Conseil d'Administration peut, de temps à autre, emprunter des fonds et peut mettre en gage tout actif autorisé par la loi afin d'assurer le paiement de prêts ou d'autres dettes de l'Organisation.

4.19 Dépenses

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de l'Organisation de temps à autre et peut déléguer par résolution à un ou plusieurs Dirigeants de la Fondation le droit d'employer et de payer des salaires aux employés au nom de l'Organisation.

4.20 Règlement des différends

Le Conseil d'Administration peut établir des politiques et des procédures relatives à la gestion des différends au sein de l'Organisation et tous les différends seront traités conformément à ces politiques et procédures.

ARTICLE V: OFFICIERS

5.1 Composition

Les Dirigeants seront composés du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire et de tout autre Dirigeant que le conseil d'administration peut déterminer par résolution.

5.2 Élection des dirigeants

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'élection des Administrateurs, le Conseil d'Administration nommera parmi eux des Administrateurs qui occuperont les postes de Vice-Président, Trésorier et Secrétaire.

5.3 Obligations

Les missions des Dirigeants sont les suivantes :

(a) Le **Président** sera responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de Ski Jumping Canada/Canada Saut à Ski; présidera les Assemblées Annuelles et Extraordinaires de l'Organisation et les réunions du Conseil d'Administration, et sera le porte-parole officiel de l'Organisation. Il ou elle communiquera avec le Conseil d'Administration et lui rendra compte régulièrement ; veillera à ce que toutes les ordonnances et résolutions du conseil soient exécutées ; signera tous les documents nécessitant sa signature et s'acquittera de toute autre tâche qui pourrait être établie de temps à autre par le Conseil d'Administration. Si le Président souffre d'un handicap au cours de son mandat, le Conseil nommera immédiatement le Vice-Président pour agir à titre de Président par Intérim et les Membres élisont à la prochaine Assemblée Annuelle ou Assemblée Extraordinaire un nouveau Président pour le reste du mandat du Président, si nécessaire en fonction du statut du handicap.

(b) Le **Vice-Président** exercera les fonctions et pouvoirs du Président pendant l'absence ou l'incapacité d'agir du Président, et exercera les autres fonctions et responsabilités déterminées par le Conseil d'Administration. En l'absence du Président et du Vice-Président, ces fonctions seront exercées par un autre Administrateur choisi par le Conseil d'Administration. Le Vice-Président sera responsable des activités de gestion des risques du Conseil d'Administration, y compris la gestion des diverses polices d'assurance.

(c) Le **Trésorier** a la charge générale des finances de l'Organisation. Il ou elle tiendra des registres comptables appropriés comme l'exige la Loi et fera déposer toutes les sommes d'argent et autres

effets de valeur reçus par l'Organisation au nom et au crédit de Ski Jumping Canada/Canada Saut à Ski dans les banques ou autres dépositaires désignés par le Conseil d'Administration. Le Trésorier doit remettre au Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le lui est demandé, un rapport de la situation financière de l'Organisation et de toutes les transactions en tant que Trésorier. Le plus tôt possible après la clôture de chaque exercice financier, le Trésorier doit faire et soumettre au Conseil les états financiers pour l'exercice terminé et prendra des dispositions pour que le comptable, si et lorsqu'il est nommé conformément à la Loi, émette un rapport sur ces états financiers pour l'année. Il préparera les budgets annuels et s'acquittera de toute autre tâche qui pourra être établie de temps à autre par le Conseil d'Administration.

(d) Le **Secrétaire** veille à la remise et à la signification de tous les avis de l'Organisation et conserve en lieu sûr le sceau de l'Organisation. Il ou elle sera responsable des dossiers de la société, y compris un registre contenant les noms et adresses des participants enregistrés, des Associations de Saut à Ski, des Membres et des Administrateurs, ainsi que des copies de tous les rapports établis par l'Organisation et des autres dossiers et documents que le Conseil d'Administration peut ordonner. Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées des Membres et des Assemblées du Conseil d'Administration, de la tenue d'un registre des procès-verbaux et de la tenue et du classement auprès de divers organismes de tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi, y compris les déclarations annuelles.

(e) Les devoirs de tous les autres Dirigeants de l'Organisation seront tels que les termes de leur engagement exigent ou que le Conseil d'Administration exigera d'eux.

5.4 Retrait

Un Dirigeant peut être destitué par résolution spéciale des Membres dans le cas où ce Dirigeant a été élu par les Membres ou par résolution ordinaire du Conseil d'Administration, à condition que le Dirigeant en ait été avisé et que la possibilité d'être présent et d'être entendu à l'Assemble où une telle résolution spéciale ou résolution ordinaire, selon le cas, est mise au vote. En cas de révocation du Dirigeant, son mandat d'Administrateur sera automatiquement et simultanément résilié.

5.5 Vacances

Lorsque le poste d'un Dirigeant devient vacant pour quelque raison que ce soit et qu'il existe toujours un quorum d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, par résolution ordinaire, nommer une personne qualifiée pour combler le poste vacant pour le reste du mandat du poste vacant.

5.6 Comité Exécutif

Un comité (le « **Comité exécutif** ») sera mis sur pied et comprendra tous les Dirigeants. Outres les réunions du Conseil d'Administration, le rôle du comité sera de mener les affaires courantes de l'Organisation, de répondre à des questions spécifiques en temps opportun, et de faire rapport de ses délibérations, en temps opportun, au Conseil d'Administration.

5.7 Convocation

Les réunions du Comité Exécutif se tiendront à n'importe quel moment et lieu déterminé par le Président ou à la demande de deux (2) Dirigeants, à condition qu'un préavis de sept (7) jours soit donné à chaque membre du Comité Exécutif. L'exigence d'avis ne sera pas nécessaire si tous les Dirigeants y renoncent.

5.8 Quorum

Le quorum sera la majorité des membres du Comité Exécutif.

5.9 Vote

Chaque membre du Comité Exécutif a droit à une (1) voix. Les résolutions seront adoptées s'il y une majorité des voix étant en faveur de la résolution. En cas d'égalité, la résolution est rejetée.

5.10 Réunions à huis clos

Les réunions du Comité Exécutif seront fermées aux Membres et au public, sauf sur invitation du Comité Exécutif.

5.11 Nomination des comités

Le Conseil d'Administration nommera un comité des finances, un comité de gouvernance et de nomination et un comité des athlètes de haut niveau (avec une représentation des athlètes et des entraîneurs), et pourra nommer d'autres comités, s'il le juge nécessaire, pour gérer les affaires de l'Organisation (chacun de ces comités étant un " **Comité** » et étant ensemble des « **Comités** »). Le Conseil d'Administration peut nommer les membres des Comités ou prévoir l'élection des membres des Comités (y compris les représentants des athlètes et des entraîneurs), peut prescrire les mandats et les procédures de fonctionnement des Comités, et peut déléguer à tout Comité ses pouvoirs, devoirs et fonctions, sauf là où la loi, la constitution ou le présent Règlement Administratif l'interdisent.

5.12 Quorum

Le quorum de tout Comité sera la majorité de ses membres.

5.13 Vote

Chaque membre de chaque Comité aura un (1) vote aux réunions de ce Comité, sauf si le membre du Comité est autrement un employé ou un entrepreneur de l'Organisation, auquel cas il n'aura pas de vote.

5.14 Aucune rémunération

Les membres des Comités ne seront pas rémunérés pour leurs services en tant que membre d'un Comité, mais avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration, ils pourront se voir rembourser les dépenses raisonnables qu'ils auront engagées dans l'exercice d'une fonction de Comité.

Conflit d'intérêt

5.15 Conflit d'intérêts

Conformément à la Loi, un Administrateur, un Dirigeant ou un membre d'un Comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt dans un projet de contrat ou de transaction avec l'Organisation, se conformera à la Loi et aux Politiques de Conflit d'Intérêt et divulguera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de ce conflit au Conseil d'Administration ou au Comité, s'abstiendra de voter ou de parler lors du débat concernant ce contrat ou cette transaction, et se conformera aux exigences concernant les conflits d'intérêts.

ARTICLE VI: FINANCEMENT ET GESTION

6.1 Année fiscale

L'exercice financier de la société sera du 1er avril au 31 mars, ou toute autre période que le Conseil d'Administration pourra déterminer, de temps à autre.

6.2 Banque

Les activités bancaires de l'Organisation seront exercées dans l'institution financière que le Conseil d'Administration désignera.

6.3 Auditeurs

Afin de se conformer aux exigences de la Loi, le Trésorier informera les Membres des exigences de l'Organisation en matière d'examen financier lors de chaque Assemblée Annuelle. Selon les exigences de la Loi, les Membres nommeront ensuite un Comptable pour une mission d'examen ou d'audit. Le Comptable exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Annuelle, à condition que les Administrateurs puissent combler toute vacances occasionnelles au poste de Comptable. Le comptable ne sera pas un employé ou un Administrateur de l'Organisation.

6.4 Livres et registres

Les livres et registres nécessaires de l'Organisation requis par le présent Règlement Administratif ou par la loi applicable seront conservées de manière adéquate. Le Conseil d'Administration déterminera, de temps à autre, quels procès-verbaux et dossiers seront mis à la disposition des Membres. Tous les autres livres et registres pourront être consultés au siège social de l'Organisation, conformément à la Loi.

6.5 Signataire autorisé

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents écrits requérant la signature de l'Organisation peuvent être signés par le Président ou le Trésorier, ainsi qu'un (1) autre Dirigeant autorisé par le Conseil d'Administration (chaque personne visée est un « **signataire autorisé** »). Le Conseil d'Administration aura le pouvoir de nommer des personnes pour négocier ou préparer des documents pouvant nécessiter la signature de l'Organisation, puis les désigner comme signataires de l'Organisation. Ces documents seront liants pour l'Organisation. Des copies de tous les documents contractuels seront remises au Conseil d'Administration lors de la prochaine Assemblée.

6.6 États financiers annuels

L'Organisation peut, au lieu d'envoyer aux Membres des copies des états financiers annuels et des renseignements supplémentaires sur la situation financière de l'Organisation comme l'exige la Loi, publier un avis à ses Membres indiquant que ces documents sont disponibles au siège social de l'Organisation et tout Membre peut, sur simple demande, en obtenir une copie sans frais au siège social ou par courrier affranchi.

ARTICLE VII: MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTATIFS

7.1 Vote des Administrateurs

À l'exception des questions énoncées dans la Loi qui nécessitent une résolution spéciale des Membres, le présent Règlement Administratif peut être modifié par les Administrateurs lors d'une Assemblée du Conseil d'Administration et aura plein effet jusqu'à ce que les modifications soient sanctionnées par un vote affirmatif majoritaire des Membres présents à la prochaine Assemblée des Membres, ou défaits.

7.2 Vote des membres

À l'exception des questions énoncées à l'article 2.1 *Adhésion*, à l'article 2.2 *Qualifications des Membres*, à l'article 3.5 *Avis*, à l'article 3.13 *Vote par procuration* et à tout autres dispositions pouvant être énoncées dans la Loi comme nécessitant l'approbation des Membres par résolution spéciale, le présent Règlement Administratif peut être modifié par une résolution ordinaire des Membres présents à la prochaine Assemblée des Membres.

7.3 Avis

Un avis des modifications proposées au présent Règlement Administratif sera fourni aux Membres entre vingt et un (21) et trente-cinq (35) jours avant la date de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

ARTICLE VIII: PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

8.1 Indemnité

L'Organisation indemnisera et dégagera de toute responsabilité sur les fonds de l'Organisation chaque Administrateur et Dirigeant, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de et contre toutes réclamations, demandes, actions ou coûts qui pourraient survenir ou être encourus en raison de l'occupation du poste ou l'exécution des fonctions d'un Administrateur ou d'un Dirigeant dans toute la mesure permise par la Loi, à moins qu'il n'en soit ainsi par ou par défaut d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des devoirs de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de l'Organisation et d'exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

8.2 Assurance

En tout temps l'Organisation maintiendra en vigueur l'assurance responsabilité civile générale et l'assurance responsabilité civile des Administrateurs et Dirigeants approuvée par le Conseil d'Administration (l'« **assurance** »).

8.3 Protection de la réputation

Pour assurer la protection adéquate de la réputation de l'Organisation (y compris celle de ses Membres, Administrateurs et Dirigeants) toute personne qui : (i) a été reconnue coupable d'une infraction criminelle grave et n'a pas reçu de pardon pour l'infraction ; ou (ii) est actuellement sous le coup d'une sanction de deux (2) ans ou plus conformément au Code Mondial Antidopage ou aux règles du PCA, ne peut pas être Membre, Administrateur, Dirigeant, Membre d'un Comité ou siéger autrement dans un capacité de l'Organisation. Une personne physique qui est Membre est également soumise aux dispositions de la section 2.9

ARTICLE IX: DISSOLUTION

9.1 Dissolution

En cas de dissolution ou de liquidation de l'Organisation, tous ses actifs restants après paiement de ses dettes seront distribués à l'Association Canadienne des Sports d'Hiver ou à tout autre donataire reconnu, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, que les Membres peuvent désigner.

ARTICLE X: ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

10.1 Adoption par le conseil

Le présent Règlement Administratif est adopté par le Conseil d'Administration de l'Organisation lors d'une Assemblée du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue le _____.

10.2 Ratification

Ce Règlement Administratif est ratifié par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des Membres de l'Organisation lors d'une Assemblée des Membres dûment convoquée et tenue le _____.

10.3 Abrogation des Règlements Administratifs antérieurs

En ratifiant ce Règlement Administratif, les Membres de l'Organisation abrogent tous les Règlements Administratifs antérieurs de l'Organisation à condition que cette abrogation ne porte pas atteinte à la validité de toute action entreprise conformément aux Règlement Administratifs subrogés.